

KF/RAO/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0251/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 29/11/2018

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

MONSIEUR HASBANIAN GARABET
DIT GARO

(Cabinet EMERITUS)

Contre

LA SOCIÉTÉ NOUVELLE
PARFUMERIE GANDOUR CÔTE
D'IVOIRE DITE NPG CI
(Maître SANGARÉ Béma)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevables les appels principal et incident interjetés par Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO et la Société Nouvelle Parfumerie Gandhour Côte d'Ivoire dite NPG-CI contre l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit la société NPG-CI mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO partiellement fondé en son appel principal ;

Infirmes l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau

Dit que le juge des référés est compétent pour statuer dans la présente cause ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
29 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-neuf novembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse OUATTARA, Messieurs NIAMKEY K. Paul, TALL Yacouba et ATTOUNGBRÉ Gérard, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU A. Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR HASBANIAN GARABET DIT GARO, né le 05 novembre 1947 à Beyrouth au Liban, Maître Coiffeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Plateau au 17 avenue Delafosse, 01 BP 2826 Abidjan 01 ;

Appelant

Représenté et concluant par son conseil, le Cabinet EMERITUS, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux les Vallons, rue du Burida, J 81, villa N° 16, BP 73 Post'Entreprise Abidjan Cedex 1, Tél. : (225) 22.41.70.11, Fax. : 22.41.74.03 ;

D'UNE PART ;

ET ;

Ordonne le retrait du territoire ivoirien de tous les produits fabriqués par la société NPG-CI sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) ;

Interdit à la société NPG-CI toute fabrication, distribution, promotion et commercialisation de produits sous les marques capillaires GARO et cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) ;

Déboute Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société NPG-CI aux dépens de l'instance.

LA SOCIÉTÉ NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE DITE NPG CI, Société à Responsabilité Limitée de droit ivoirien, au capital de 1.500.000.000 de F CFA, dont le siège est situé à Abidjan Yopougon Zone industrielle, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-1999-B-236 612, 01 BP 4387 Abidjan 01 ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, Maître SANGARÉ Béma, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à Treichville Zone 2, côte Palais des Sports, Rue des Selliers, immeuble attenant à la Résidence NATINGA, 3^{ème} étage, porte à gauche, 11 BP 903 Abidjan 11, Tél. : 21.25.96.63, Fax. : 21.35.43.69 ;

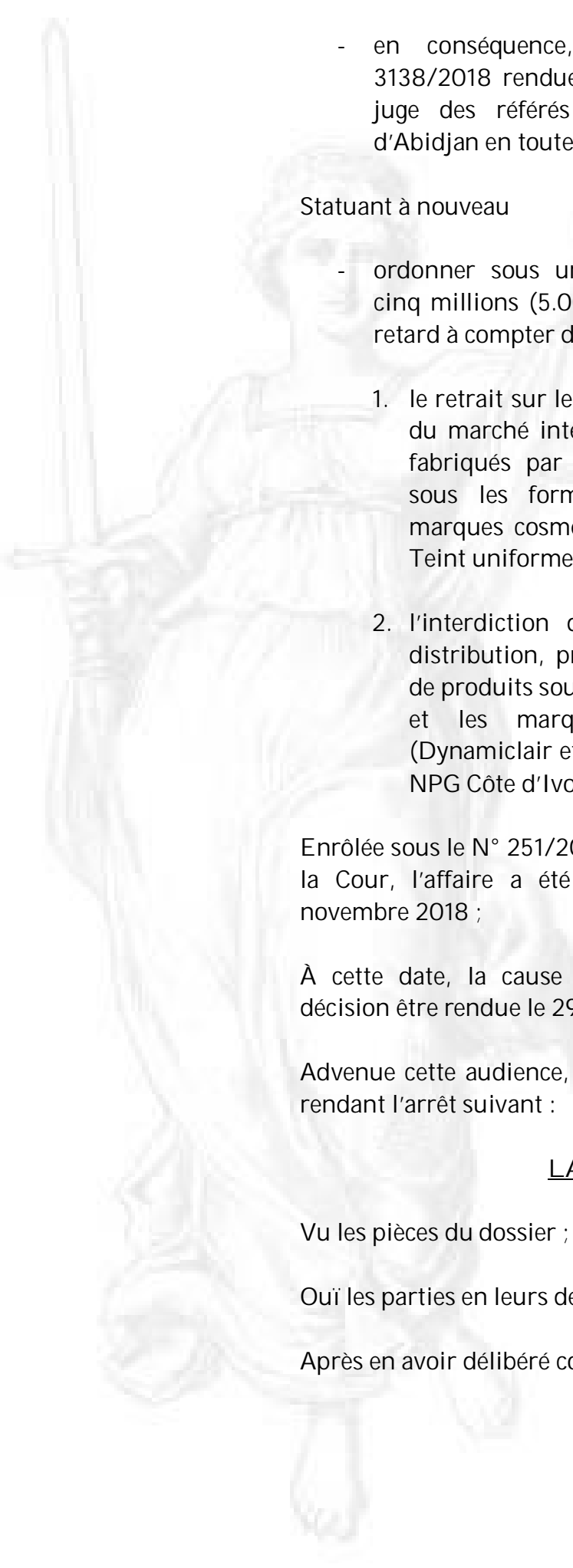
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière de référé a rendu le 26 septembre 2018 une ordonnance de référé N° 3138/2018 dans laquelle le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond de ce siège ;

Par exploit du 26 octobre 2018 de Maître M'BESSO Adepo Victor, huissier de justice à Abidjan, Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par le même exploit assigné la Société Nouvelle Parfumerie Gandour Côte d'Ivoire dite NPG CI à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 novembre 2018 pour s'entendre :

- dire et juger que c'est à tort que le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'ordonnance N° 3138/2018 du 26 septembre 2018 s'est déclaré incompétent pour une prétendue contestation sérieuse ;

- 
- en conséquence, infirmer l'ordonnance N° 3138/2018 rendue le 26 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

- ordonner sous une astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de F CFA par jour de retard à compter de son arrêt d'infirmeration :
 1. le retrait sur le territoire de la Côte d'Ivoire et du marché international de tous les produits fabriqués par la société NPG Côte d'Ivoire sous les formes capillaires GARO et les marques cosmétiques G & G (Dynamicclair et Teint uniforme) ;
 2. l'interdiction de toute nouvelle fabrication, distribution, promotion et commercialisation de produits sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G & G (Dynamicclair et Teint uniforme) par la société NPG Côte d'Ivoire ;

Enrôlée sous le N° 251/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 08 novembre 2018 ;

À cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29 novembre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 26 octobre 2018, Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO a relevé appel de l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, non signifiée, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du fond de ce siège ;

Condamnons le demandeur aux entiers dépens de l'instance » ;

Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO explique au soutien de son appel que dans le cadre d'une relation d'affaires débutée en 1989, il avait confié à la société NPG Côte d'Ivoire la fabrication à grande échelle de produits de soins capillaires sous la dénomination de la marque GARO, déposée le 9 août 1989 à l'OAPI au titre des marques de produits ou de services et la distribution desdits produits pour le continent africain à l'exception de l'Europe et les autres continents ;

Il ajoute que cet accord de distribution avait été étendu aux autres produits de la marque semi-figurative G&G (DYNAMICLAIR et TEINT UNIFORME) qu'il a déposés à l'INPI le 23 juin 2000 ;

Toutefois, indique-t-il, après avoir constaté plusieurs situations fautives engageant la responsabilité de la société NPG-CI, celle-ci ayant de manière frauduleuse, par l'entremise de sa filiale familiale dénommée la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN sise à DOUALA dite NPG-CAMEROUN, fait enregistrer la marque G&G + vignette le 30 août 2002 à l'OAPI, il l'a assignée en justice ;

Par jugement contradictoire RG N°695/2016 du 28 avril 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ajoute-t-il, il a obtenu la résiliation du contrat conclu entre eux ; que faute d'appel dans les délais ledit

jugement est devenu définitif ; nonobstant cette décision, dit-il, l'intimée continue de fabriquer et de distribuer les produits des marques GARO et G&G (DYNAMICLAIR et TEINT UNIFORME) comme en attestent les factures des années 2016, 2017 et 2018 ;

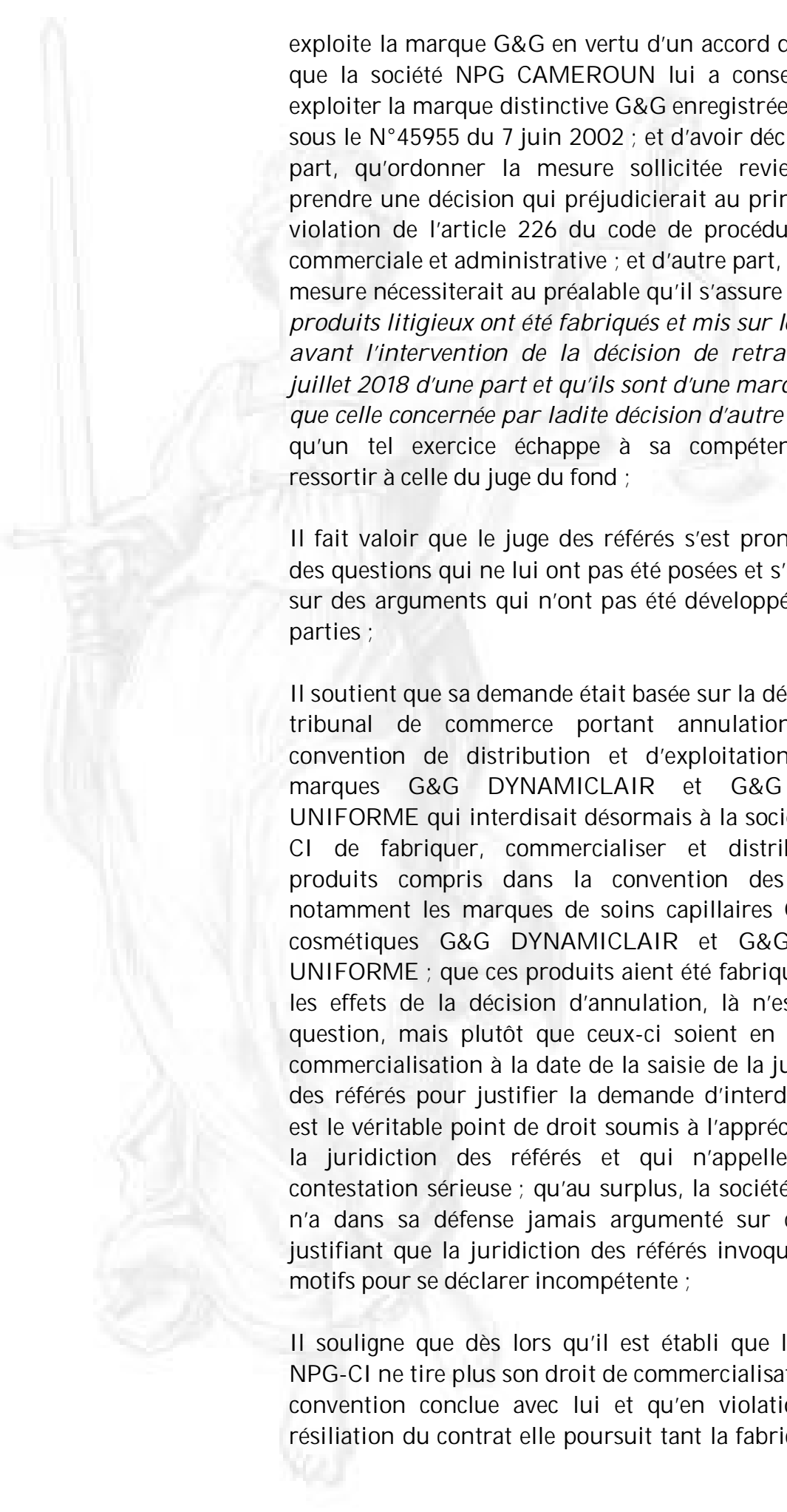
Il fait observer qu'il a également formé opposition devant la commission des oppositions de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI le 10 décembre 2015 contre la marque « G&G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » N° 77907 enregistrée le 10 juillet 2013 au nom de la société NPG-CI en raison du risque de confusion avec les marques antérieures enregistrées G&G TEINT UNIFORME+ Logo N°62177 et G&G DYNALICLAIR PARIS + Logo N°62177 du 18 mars 2009 suivant l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ; et que par certificat de radiation N°08/063/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SAJ du 24 août 2018, le Directeur Général de l'OAPI a attesté que cette marque a été radiée par décision du 30 décembre 2016, confirmée par la commission supérieure de recours le 06 juillet 2018 ;

Dès lors, avance-t-il, la société NPG-CI qui continue la fabrication des produits de soins capillaires et cosmétiques sous les marques GARO et G&G (DYNAMICLAIR et TEINT UNIFORME), s'enrichit sans cause à ses dépens ;

Il déclare avoir par conséquent saisi le juge des référés pour obtenir le retrait du territoire ivoirien, ainsi que l'interdiction de la fabrication, distribution, promotion, et commercialisation de tous produits de soins capillaires et cosmétiques sous les marques GARO et G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME par la société NPG Côte d'Ivoire ;

Toutefois, indique-t-il, par ordonnance RG N°3138/2018 du 26 septembre 2018, celui-ci s'est déclaré incompétent pour ordonner les mesures conservatoires qu'il a sollicitées en invoquant la contestation sérieuse de la société NPG-CI et le risque de préjudicier au principal ;

Il fait grief au juge des référés d'avoir pris en compte l'argument de la société NPG-CI selon lequel elle



exploite la marque G&G en vertu d'un accord de licence que la société NPG CAMEROUN lui a consenti pour exploiter la marque distinctive G&G enregistrée à l'OAPI sous le N°45955 du 7 juin 2002 ; et d'avoir décidé d'une part, qu'ordonner la mesure sollicitée reviendrait à prendre une décision qui préjudicierait au principal, en violation de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; et d'autre part, que cette mesure nécessiterait au préalable qu'il s'assure que « *les produits litigieux ont été fabriqués et mis sur le marché avant l'intervention de la décision de retrait du 06 juillet 2018 d'une part et qu'ils sont d'une marque autre que celle concernée par ladite décision d'autre part* » et qu'un tel exercice échappe à sa compétence pour ressortir à celle du juge du fond ;

Il fait valoir que le juge des référés s'est prononcé sur des questions qui ne lui ont pas été posées et s'est fondé sur des arguments qui n'ont pas été développés par les parties ;

Il soutient que sa demande était basée sur la décision du tribunal de commerce portant annulation de la convention de distribution et d'exploitation de ses marques G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME qui interdisait désormais à la société NPG-CI de fabriquer, commercialiser et distribuer les produits compris dans la convention des parties, notamment les marques de soins capillaires GARO et cosmétiques G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME ; que ces produits aient été fabriqués avant les effets de la décision d'annulation, là n'est pas la question, mais plutôt que ceux-ci soient en cours de commercialisation à la date de la saisie de la juridiction des référés pour justifier la demande d'interdiction, là est le véritable point de droit soumis à l'appréciation de la juridiction des référés et qui n'appelle aucune contestation sérieuse ; qu'au surplus, la société NPG-CI n'a dans sa défense jamais argumenté sur ce point, justifiant que la juridiction des référés invoque de tels motifs pour se déclarer incompétente ;

Il souligne que dès lors qu'il est établi que la société NPG-CI ne tire plus son droit de commercialisation de la convention conclue avec lui et qu'en violation de la résiliation du contrat elle poursuit tant la fabrication, la

distribution et la commercialisation de ces marques capillaires et cosmétiques, l'évidence caractérisant la compétence du juge des référés est établie ;

Il fait observer que le document fourni pour justifier le contrat de licence pour la marque G&G dont se prévaut la société NPG-CI se trouve être, sans besoin d'analyse ou de connaissance spécifique, un bordereau de concession adressé à l'OAPI le 03 avril 2017, par lequel la société NPG CAMEROUN lui concède l'exploitation de la marque G&G + vignette N°45955 du 07 juin 2002 ; que pour être opposable aux tiers il aurait fallu que le contrat de licence de la marque G&G dont se prévaut la société NPG-CI ait fait l'objet d'une inscription au registre spécial des marques et d'une publication au BOPI de l'OAPI ;

En l'espèce, argue-t-il, la société NPG-CI n'a jamais justifié tant dans sa plaidoirie ni dans ses productions l'existence d'un contrat de licence au sens de la législation en vigueur, ni que la société NPG CAMEROUN qui est en cessation d'activité depuis 2013, a pu lui concéder en 2017 une licence pour exploiter la marque G&G + vignette N°45955 du 07 juin 2002, dès lors que celle-ci a été entièrement consommée et n'a plus aucune existence fiscale ;

Il soutient par ailleurs que le prétendu contrat de licence d'exploitation serait donc intervenu juste après la décision de radiation de la marque « G&G DYNAMICLAIR PARIS + vignette » N°77907 du 10 juillet 2013, enregistrée au nom de la société NPG-CI, prise par le Directeur Général de l'OAPI en 2016 en raison du risque de confusion avéré avec les antérieures G&G TEINT UNIFORME + Logo N°62177 et G&G DYNAMICLAIR + LOGO N°62178 en date du 18 mars 2009 lui appartenant ;

Il conclut qu'une contestation, pour être sérieuse, doit être accompagnée d'éléments de fait ou de droit et non résulter de simples déclarations dépourvues de tout élément de preuve de nature à les crédibiliser, et réclame que les mesures sollicitées soient assorties d'une astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de F CFA par jour de retard ;

En réplique, la société NPG-CI expose que la marque « G&G DYNAMICLAIR PARIS + vignette » a été enregistrée le 10 juillet 2013 sous le numéro 77907 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR Côte d'Ivoire auprès de l'OAPI ; quant à la marque "G&G", elle a été enregistrée le 07 juin 2002 sous le N°45955 par la société nouvelle parfumerie GANDOUR CAMEROUN auprès de l'OAPI ;

Elle précise que c'est sept ans après, qu'en 2009 Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO procéda au dépôt auprès de l'OAPI des marques G&G TEINT UNIFORME sous N° 62177 et G&G DYNAMICLAIR sous le N°62177 ;

Elle soutient que malgré la confusion que ces trois marques sont susceptibles de créer dans l'esprit du consommateur, l'OAPI a admis dans un temps ces trois enregistrements ; mais sur opposition de monsieur GARO, et tenant compte de l'antériorité de l'enregistrement fait par la société nouvelle parfumerie GANDOUR CAMEROUN en 2002, la direction de l'OAPI n'a radié que l'enregistrement diligenté par la société nouvelle parfumerie GANDOUR Côte d'Ivoire le 10 juillet 2013 ; de sorte que l'enregistrement portant sur la marque G&G de la société nouvelle parfumerie GANDOUR CAMEROUN demeure ;

Elle déclare qu'en sollicitant l'interdiction pure et simple de la fabrication, de la distribution et de la commercialisation de la marque G&G, l'appelant ne fait aucune différence entre la marque G&G propriété de la société nouvelle parfumerie GANDOUR CAMEROUN et ses déclinaisons G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME, frappées par la mesure de radiation ;

Qu'en effet, hormis la décision de la commission supérieure de recours de l'OAPI ayant ordonné la radiation de G&G DYNAMICLAIR PARIS, aucune décision administrative ou judiciaire à ce jour, n'a remis en cause le droit de la société nouvelle parfumerie GANDOUR CAMEROUN sur la marque G&G enregistrée auprès de l'OAPI le 07 juin 2002 sous le N°45955.

Elle sollicite, compte tenu de la confusion que le demandeur crée lui-même entre ces deux marques, que le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan se déclare incompétent au profit des instances administratives de l'OAPI, seules habilitées pour l'heure à dire si les effets de la décision 022/18/OAPI/CSR s'étendent à la fois à la marque "G&G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette" et à la marque G&G, dont la première est une déclinaison ;

Elle fait remarquer que les produits fabriqués et vendus avant la décision de radiation du 06 juillet 2018, ne peuvent faire l'objet de condamnation sous astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de F CFA par jour de retard, du moment où la décision de la commission supérieure de recours n'a pas indiqué qu'elle a un effet rétroactif ;

Elle conclut, au nom de l'effet relatif des décisions, que la Cour se déclare incompétente pour étendre l'interdiction de la décision de la commission supérieure de recours à la marque G&G qui n'a pas été visée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident ont été introduits conformément aux formes et délais de la loi ;
Qu'il y a lieu de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des appels principal et incident

Considérant que l'appelant fait grief au juge des référés d'avoir décliné sa compétence au profit de celui du juge du fond alors, selon lui, que le cas ne présentait aucune

contestation sérieuse induisant une telle décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que le juge des référés ne peut prendre que des mesures ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ; qu'ainsi toutes les fois où pour pouvoir se prononcer, il est tenu, préalablement à sa décision, de trancher une question de droit, interpréter ou déterminer l'applicabilité ou non d'une disposition légale ambiguë, l'amenant de fait à trancher au fond le litige, il doit décliner sa compétence au profit du juge du fond, seul habilité à donner une solution définitive au litige ;

Que toutefois la demande faite au juge des référés doit reposer sur des faits bien établis, réels et prouvés, relevant ainsi de l'évidence ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelant sollicite du juge des référés qu'il ordonne « *le retrait sur le territoire ivoirien de tous les produits fabriqués par cette dernière sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME)* » et interdise « *toute fabrication, distribution, promotion et commercialisation de produits sous les marques capillaires GARO et cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) par la société NPG CÔTE D'IVOIRE* » en s'appuyant sur deux décisions ; celle rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et celle rendue par la Commission Supérieure des recours de l'OAPI ;

Qu'il appelle ainsi le juge des référés à faire des constats relevant de l'évidence et à en tirer les conséquences constituées par la demande qui lui est soumise ;

Considérant que des pièces du dossier il résulte par le jugement contradictoire RG N°695/2016 rendu le 28 avril 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a résilié le contrat conclu entre l'appelant et l'intimée par lequel

celui-ci autorisait la seconde à produire et commercialiser les produits des marques GARO et G&G DYNAMICLAIR et TEINT UNIFORME ; que cette décision est passée en force de chose jugée irrévocable pour n'avoir pas fait l'objet de voie de recours ainsi que l'atteste le certificat de non appel produit au dossier ;

Considérant par ailleurs que par décision N°022/18/OAPI/CSR du 6 juillet 2018 la commission supérieure de recours a confirmé la décision en date du 30 décembre par laquelle le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « G&G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » N° 77907 enregistrée le 10 juillet 2013 au nom de la société NPG-CI, en raison du risque de confusion avec les marques antérieures enregistrées G&G TEINT UNIFORME + Logo N°62177 et G&G DYNALICLAIR PARIS + Logo N°62177 du 18 mars 2009 suivant l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces produites, notamment de la facture export n°00048038 16/12891 du 11/05/2016, des factures N° 9000001276 du 25/04/2018, N° 9000001244 du 25/04/2018, N° 9000001267 du 25/04/2018, N° 9000001195 du 25/04/2018, des bons de livraison n°1400001680 du 24/04/2018, n°1400001610 du 23/04/2018, n°1400001664 du 24/04/2018, n°1400001437 du 17/04/2018, N° BLMP067720 du 06/09/2017, N° BLMP069286 du 03/11/2017, émises par l'intimée, qu'elle poursuit la fabrication, la distribution et la commercialisation desdits produits ;

Que de tels faits qui n'appellent que des simples constats, ressortissent bien à la compétence du juge des référés, juge de l'évidence ; étant seulement invité à constater si en violation des décisions susmentionnées, l'intimée poursuivait la production et la commercialisation desdits produits ;

Que dès lors c'est donc à tort que le premier juge a décliné sa compétence au profit de celle du juge du fond ;

Qu'il convient d'infirmer la décision entreprise et statuant de nouveau, constater que l'intimée, en

violation des décisions susindiquées continue de fabriquer et commercialiser les produits incriminés ; ce qui légalement ne peut être toléré ; et par conséquent, ordonner le retrait sur le territoire ivoirien de tous les produits fabriqués par cette dernière sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) et lui interdire de fabriquer, distribuer, promouvoir et commercialiser lesdits produits ; sans égard pour la demande de la société NPG d'incompétence appuyée sur le contrat de licence qui lui a, selon elle, été accordé par la société NPG Cameroun, la demande de Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO étant limitée aux seuls produits visés par les décisions du Tribunal de Commerce d'Abidjan et la Commission Supérieur des Recours de l'OAPI ;

Considérant en outre que l'appelant sollicite que les mesures sollicitées soient assorties d'une astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de F CFA par jour de retard ;

Considérant que l'astreinte est une mesure qui vise à contraindre la partie débitrice à exécuter une décision judiciaire ;

Qu'elle suppose donc une réticence ou une résistance avérée et non présumée à l'exécution de la décision judiciaire ;

Considérant cependant qu'il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que l'intimée entend ne pas exécuter la présente décision ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande d'astreinte, non justifiée en l'état ;

Sur les dépens

L'intimée succombant, il y a lieu de mettre à sa charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables les appels principal et incident interjetés par Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO et la Société Nouvelle Parfumerie Gandhour Côte d'Ivoire dite NPG-CI contre l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit la société NPG-CI mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO partiellement fondé en son appel principal ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau

Dit que le juge des référés est compétent pour statuer dans la présente cause ;

Ordonne le retrait du territoire ivoirien de tous les produits fabriqués par la société NPG-CI sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) ;

Interdit à la société NPG-CI toute fabrication, distribution, promotion et commercialisation de produits sous les marques capillaires GARO et cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) ;

Déboute Monsieur HASBANIAN Garabet dit GARO du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société NPG-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

